



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conseils municipaux

Question écrite n° 1067

Texte de la question

M. Gerard Leonard se refere, pour poser la presente question a M. le ministre d'Etat, ministre de l'interieur et de l'aménagement du territoire, aux dispositions nouvelles qui ont ouvert aux conseillers municipaux la faculte de poser des questions orales. Il aimerait savoir si l'elu qui les pose peut obtenir que ces questions soient rappelees - meme de maniere analytique - au proces-verbal de la seance. En outre, est-il en droit d'exiger une reponse dans un delai determine et quelle est la sanction du silence qui serait oppose a ses questions d'une maniere systematique ?

Texte de la réponse

L'article L. 121-15-1 du code des communes, issu de l'article 32 de la loi d'orientation no 92-125 du 6 fevrier 1992 relative a l'administration territoriale de la Republique reconnait aux conseillers municipaux le droit d'exposer en seance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Le legislature a ainsi consacre une procedure qui constitue un element d'information des conseillers et d'enrichissement de l'action municipale, en laissant neanmoins le soin a chaque conseil municipal d'adopter des regles particulieres sur la frequence, la presentation et l'examen de ces questions orales, dans le souci d'assurer un bon fonctionnement de l'assemblee communale. Les conditions dans lesquelles sont traitees les questions orales doivent figurer dans le reglement interieur, dans les communes de 3 500 habitants et plus. Dans les autres communes, a defaut du reglement interieur, le conseil municipal doit fixer ces conditions par une deliberation. Le conseil municipal peut donc prevoir dans ce cadre, s'il le juge utile, la transcription des questions orales au proces-verbal de la seance. Il peut egalement fixer des delais aussi bien pour le depot des questions, prealablement a une seance, que pour la reponse a apporter par le maire. Un refus de reponse du maire prolonge et non motive pourrait faire l'objet d'un recours pour exces de pouvoir devant le juge administratif.

Données clés

Auteur : [M. Léonard Gérard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1067

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mai 1993, page 1391

Réponse publiée le : 2 août 1993, page 2350